



DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS DE CYCLOTOURISME

Références des textes légaux appliqués

- article R. 331.13 du Code du sport,
- articles 67, 68 et 69 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959.

***envoi du dossier de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet
en 1 EXEMPLAIRE à chaque PRÉFET compétent,
au plus tard 1 mois avant la date de chaque manifestation de plus de 20 participants,
sauf pour les sorties de club et entraînements.***

À qui transmettre la déclaration ?

- La manifestation se déroule dans le département : au Préfet du département.
- La manifestation se déroule dans plusieurs départements : au Préfet de chaque département traversé.

Composition du dossier :

- Imprimé de déclaration *cerfa* n°13447 *02,
- Programme ou règlement,
- Parcours et horaire,
- Attestation d'assurance (disponible sur www.ffct.org),
- Liste des communes traversées.

Personnalisation de la page 1 de l'imprimé *cerfa* n°13447 *02

- à indiquer :
 - > au paragraphe 1 :
"FFCT" après "Le cas échéant, la raison sociale de votre établissement".
 - > au paragraphe 2, 2^{ème} ligne :
"Manifestation de cyclotourisme Route ou VTT de randonnée ou Route et VTT de randonnée".

Rappel des principales dispositions s'appliquant à la pratique du cyclotourisme :

- Régime de la déclaration,
- Respect du Code de la route en toute circonstance,
- Pas de priorité de passage,
- Pas de signaleur(s).

Dispositions prévues par l'article 69 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1959

- Le ou les Préfets à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de circulation ou les exigences de la sécurité.
- La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres préfets intéressés.

***Le Règlement Type des Organisations de Cyclotourisme en France,
version du 09/11/2007 est disponible sur www.ffct.org.***